



Les responsabilités à la mise en œuvre du SPANC 4^{ème} assises nationales de l'Assainissement Non Collectif

Stéphane BAUDRY – le 25 octobre 2007

CALIA Conseil – 5, impasse du marché aux chevaux– 75 005 PARIS

SARL au capital de 7500 € - RCS Paris 493 418 610 – SIRET 493 418 610 00017 – NAF 741G

Tel: 01.76.74.80.20 / Fax: 01.76.74.80.23

<http://www.caliaconseil.fr> - contact@caliaconseil.fr



La LEMA a ouvert l'horizon des SPANC ...

Les élus et les acteurs de terrain doivent aujourd'hui prendre des décisions pour un service en création, au sein d'un panel étendu.

Les différentes décisions qu'ils vont devoir prendre représentent de vraies responsabilités.

- ❖ Le choix de la compétence exercée ;
- ❖ Le choix du mode de gestion ;
- ❖ Le choix du calendrier ;
- ❖ Le choix du financement ;
- ❖ Le choix de la technique.



Le choix de la compétence exercée (1)

La première compétence à assumer est celle ... de la communication.

Au sein des compétences obligatoires un flou persiste, peut-être levé par les arrêtés techniques en cours de discussion :

	Compétences de contrôle admises	Compétences légales (LEMA)	
1	Conception / implantation	Conception / exécution - 8 ans	1
2	Exécution		
3	Diagnostic existant	Bon fonctionnement / entretien + 8 ans	2
4	Bon fonctionnement		
5	Entretien		

L'exercice des compétences facultatives relève de questions d'opportunité peu évidentes à solutionner :

- ❖ L'entretien : permet-il de justifier le financement du service public ? Est-il pertinent par rapport à l'offre disponible localement et au dimensionnement du service ?



Compétences facultatives (suite) :

- ❖ La réhabilitation : était jusqu'à la LEMA dérogatoire, or elle représente aujourd'hui, pour beaucoup, un justificatif essentiel du SPANC, via la maîtrise d'ouvrage publique et les possibilités de financements de la réhabilitation (70 à 80% par les AE).

En fin de compte, plusieurs costumes à endosser, avec parfois la suggestion d'un antagonisme :

- ❖ Le SPANC prescripteur / contrôleur ;
- ❖ Le SPANC conseiller ;
- ❖ Le SPANC prestataire ;
- ❖ Le SPANC censeur.



Le choix du mode de gestion (1)

Ce choix est liés aux caractéristiques fortes du SPANC. La rhétorique usuelle pour les autres services publics locaux de l'environnement n'est pas valable.

- ❖ Un service de proximité : peut justifier la prise en main du service par des agents en régie – peut jouer un rôle d'identification forte d'un EPCI auprès des usagers.
 - o NB : cette proximité représente également le principal enjeu des opérateurs privés, soucieux d'entretenir leur rôle de partenaire.
- ❖ Un service de contrôle : le précédent argument est à double tranchant. La différenciation du contrôleur (prestataire) du prescripteur / conseiller (collectivité) peu faciliter/clarifier le jeu de rôles, la collectivité pouvant se concentrer sur l'information et la communication.
- ❖ Un service lié à l'urbanisme, pour le contrôle du neuf : par facilité, peut plaider pour un pilotage par la collectivité.



- ❖ Un service en phase de lancement, avec une échéance pour sa mise en oeuvre (fin 2012) : le diagnostic initial de l'existant nécessite-t-il, par son ampleur, la mobilisation de moyens qui ne seront plus nécessaires quand le service aura atteint son « régime de croisière » ?
 - o Si oui : le recours à un prestataire peut s'avérer intéressant en phase de lancement.

- ❖ Un service nécessitant un savoir-faire particulier, la communication / les relations humaines : Les agents accèdent au « jardin privé » des administrés / usagers.
 - o Les opérateurs privés de services publics possèdent ce savoir-faire ;
 - o Il est plus difficile à acquérir pour les collectivités de petite taille ; pas pour celles de taille moyenne et de taille importante.
 - o Pose une question de fond : à terme, la collectivité veut-elle se doter d'une compétence interne en contrôle du domaine privé ? (branchements, pluvial)



La question se pose en terme de démarrage et de fréquence.

❖ Le démarrage immédiat :

- o Permet de prendre connaissance rapidement des points noirs et des actions à engager ;
- o Pose une difficulté de justification aux usagers par rapport aux collectivités qui attendent.

❖ Le démarrage différé :

- o Attendre par exemple 2009 pour une réalisation quadriennale (2009-2012), ce qui permettrait de justifier un cycle complet de 4 ans avant l'échéance légale.
- o Pose éventuellement le problème de la responsabilité de l'élu en cas de pollution, notamment par rapport aux collectivités en ordre de marche depuis 2005.

❖ Le démarrage ciblé : maîtriser immédiatement les zones à risque.



- ❖ La fréquence légale minimale : 8 ans
 - o Permet de minorer la charge ;
 - o Pose un problème d'optimum économique, notamment dans le cas d'une régie : le faible dimensionnement peut représenter un coût.
 - o Pose un problème de pertinence par rapport au rythme admis de curage nécessaire (4 ans).
 - o La fréquence moyenne de mutation de logement est en France de 7 ans : potentiellement, certains usagers peuvent ne jamais rencontrer le SPANC.

- ❖ Une solution partielle : le contrôle intermédiaire, sur pièce
 - o Un contrôle « in situ » de bon fonctionnement à une fréquence de plus de 4 ans ;
 - o Sauf en cas de non – transmission des bons de vidange.
 - o Pose le problème pratique de la différence de tarification entre les bons et les mauvais élèves.



La réalité du SPANC s'oppose dans les débats à un fondement du droit commercial : la tarification pour service fait.

❖ La tarification à la prestation :

- o Assure la lisibilité entre le coût et la prestation rendue ;
- o Peut poser un problème d'équité entre les usagers en fonction de la fréquence du contrôle : certains vont payer, pas d'autres.
- o N'assure pas le financement du service en phase de lancement.

❖ La tarification lissée :

- o Représente l'avantage d'être plus « indolore »
- o Peut rencontrer une opposition forte des administrés
- o Nécessite un effort de communication accru.



Les choix budgétaires véhiculent une symbolique importante :

- ❖ Le budget général, comme financeur des 4 premières années :
 - o Facilite le démarrage, notamment compte tenu des choix de tarification faits.
 - o Peut faire croire à la gratuité du service ;
 - o Peut rendre compliqué la mise en œuvre de la facturation
- ❖ Le budget annexe assainissement collectif, comme support de la compétence :
 - o Certains ont plaidé (le rapporteur Flajolet de la LEMA) pour un service d'assainissement unique.
 - o Prend tout son sens dans le cas où la collectivité est maître d'ouvrage des installations autonomes.
 - o L'existence d'un budget unique (avec codification analytique) faciliterait à terme la « fusion » du service.



Le choix de la technique

La collectivité doit éventuellement assurer un rôle de prescripteur au moment du contrôle du neuf ou de la réhabilitation.

- ❖ Nécessite une véritable expertise.
- ❖ La collectivité a-t-elle les moyens d'assurer son rôle de conseil, notamment en situation où elle ne connaîtrait pas la nature des sols ?

